



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Vernas (38)**

Décision n°2021-ARA-KKPP-2453

Décision du 17 janvier 2022

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKPP-2453, présentée le 19 novembre 2021 par la commune de Vernas (38), relative au projet d'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 3 décembre 2021 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 30 novembre 2021;

Considérant que la commune de Vernas (Isère) compte 265 habitants pour une superficie de 5,9 km² ; qu'elle fait partie de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné et est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Boucle du Rhône en Dauphiné qui l'identifie comme « village » dans son armature urbaine ; qu'elle est soumise à un plan de prévention des risques inondation, dont la carte des aléas a été mise à jour le 15/03/2021 ;

Considérant que la procédure objet de la présente décision est concomitante à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Vernas, afin d'assurer la concordance des documents et de prendre en compte les orientations en matière d'urbanisme de la commune ; qu'il vise à réglementer les eaux pluviales et définir les orientations d'aménagement en imposant la mise en place de dispositifs de rétention et/ou infiltration pour les nouveaux projets ;

Considérant que l'élaboration de ces zonages s'appuie notamment sur :

- l'analyse des dysfonctionnements des réseaux et ruisseaux, notamment de débordements dus à l'obstruction d'ouvrages (collecteurs EP notamment au lieu-dit « La Charrière »), de ruissellements non maîtrisés du fait des réseaux EP/fossés, etc. insuffisamment développés, d'imperméabilisation des sols non compensée par la mise en place de dispositifs de rétention et/ou infiltration ;
- une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales, un guide technique et une grille de dimensionnement des ouvrages de rétention ;

Considérant que le zonage d'une surface potentiellement urbanisable est partiellement en zone d'aléa faible

d'inondation ; qu'elle est soumise à gestion individuelle des eaux pluviales, et concernée par l'entretien régulier du réseau avec mise en place d'une grille oblique au niveau de l'ouvrage d'entonnement existant ;

Considérant la mise en place d'une zone de gestion collective des eaux pluviales où les eaux sont collectées par le réseau communal existant lorsque sa capacité le permet ; et dans le cas où les réseaux sont insuffisamment dimensionnés, la mise en place de dispositifs de rétention-infiltration est obligatoire à l'échelle de la parcelle ;

Considérant la mise en place d'une zone de gestion individuelle des eaux pluviales, où la mise en place d'un dispositif de rétention-infiltration est obligatoire à l'échelle de la parcelle ; où l'existence d'un débit de fuite ou d'une surverse ne peut être tolérée que si l'impossibilité d'infiltrer la totalité des eaux a été démontrée ; et dans le cas où l'infiltration seule ne suffit pas à évacuer les eaux du projet, l'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit naturel décennal des terrains avant aménagement ;

Considérant qu'en cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci seront traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet ;

Considérant la planification de travaux de régulation du débit d'eaux pluviales rejetées au milieu naturel et de suppression des insuffisances hydrauliques du réseau, et la recommandation d'entretien ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales concerné n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Vernas (38), objet de la demande n°2021-ARA-KKPP-2453, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Vernas (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre / sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).